

NEGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

THEME – Nouveaux droits

Allocation travailleurs indépendants (ATI)

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

15 janvier 2019

Unédic

L'article 51 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la création de l'allocation spécifique des travailleurs indépendants (ATI)

Une nouvelle section est créée dans le chapitre relatif aux régimes particuliers d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, hors chapitre relatif à l'allocation d'assurance

▶ **Public éligible : les travailleurs indépendants**

- qui exerçaient sous ce statut au titre de leur dernière activité,
- et dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire (LJ), ou d'une procédure de redressement judiciaire (RJ) lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonné par le tribunal au remplacement du dirigeant

▶ **Financement** exclusif par les impositions de toute nature affectées au RAC : CSG affectée à l'Unédic

▶ **Versement par Pôle emploi** pour le compte de l'Unédic

▶ **Cessation de versement lorsque le bénéficiaire peut liquider sa pension de retraite à taux plein** en cas de départ anticipé

▶ **Validation des trimestres au titre de l'assurance vieillesse** durant la période de versement

Des décrets à venir fixeront les mesures d'application de l'article 51 (publication envisagée en mars 2019), certains paramètres sont toutefois connus à ce jour

▶ Allocation servie sous conditions cumulatives

- Condition de **ressources**
- Condition de **durée d'activité antérieure** : 2 ans continus
- Condition de **revenus antérieurs d'activité** : 10 000 € annuels (bénéfice / chiffre d'affaire / revenu fiscal ?)

▶ Montant d'allocation et durée

- Montant **forfaitaire** : **800€/mois**
- Durée d'attribution : **6 mois**

N.B : Le coût du dispositif ATI devrait s'élever à 140 millions d'euros, couvrant environ 29 000 indépendants.

Dispositions relevant de la compétence des partenaires sociaux

► La fixation des règles de coordination entre les droits ARE et ATI

C. trav., nouvel art. L. 5424-27 2° : « Les mesures d'application relatives à la coordination de l'allocation des travailleurs indépendants avec l'allocation d'assurance sont fixées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 »

► La fixation des règles de cumul entre l'ATI et les revenus tirés d'une activité professionnelle

C. trav., art. L. 5425-1 1° : « Les allocations du présent titre [...] peuvent se cumuler avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite ainsi qu'avec les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale dans les conditions et limites fixées : 1° Pour l'allocation d'assurance et l'allocation des travailleurs indépendants, par l'accord prévu à l'article L. 5422-20 ».

Aussi, la réglementation d'assurance chômage devra prévoir tant les règles de coordination entre les droits ARE et ATI que les règles de cumul entre l'ATI et les revenus d'une activité professionnelle.

Pour ce faire, il est préconisé de créer une **annexe au règlement général** :

- consacrée aux travailleurs indépendants visés à l'article L. 5424-24 du code du travail,
- avec **deux chapitres**, l'un consacré aux règles de coordination et l'autre consacré aux règles de cumul.

Les règles de coordination consistent à prévoir les modalités d'indemnisation pour les travailleurs indépendants qui vérifieraient simultanément les conditions d'éligibilité à l'ATI et à l'ARE.

► Principes de coordination

- **Non-cumul ARE et ATI** : s'agissant de deux allocations ayant le même objet (revenu de remplacement), elles ne peuvent être servies simultanément ;
- **Primauté du droit ARE sur l'ATI** : l'ATI constitue un « filet de sécurité » et s'apparente à une allocation de solidarité, ce qui tend à conférer à l'ATI un caractère subsidiaire. L'ATI est versée lorsque le travailleur indépendant ne peut bénéficier d'aucune autre source de revenu ;
- **Droit d'option permettant au demandeur d'emploi de choisir entre ARE et ATI**, dès lors qu'il justifie des conditions d'attribution des deux allocations. Ce droit d'option aurait les caractéristiques suivantes :
 - délai d'exercice : 1 mois à compter de la notification adressée par Pôle emploi. Sans réponse, l'ARE est versée ;
 - l'option pour une allocation est définitive et irrévocable : elle entraîne la perte du reliquat de droits non choisis.

► Situations identifiées

- Existence d'un reliquat ARE lors de l'ouverture de droit au titre de l'ATI
- Exercice simultané d'une activité salariée et non salariée : conditions satisfaites au titre de l'ARE et de l'ATI
- Cas du bénéficiaire de l'ATI qui, en cours d'indemnisation, satisfait les conditions d'ouverture de droit à l'ARE

Autres options pouvant être examinées :

- l'ouverture successive des droits, chaque droit étant consommé dans l'ordre chronologique dans lequel il a été ouvert ;
- un droit d'option, en laissant les demandeurs d'emploi choisir entre ARE et ATI, sans primauté de l'ARE

L'article L. 5425-1 du CT prévoit que l'ATI peut se cumuler avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite dans les conditions et limites fixées par l'accord prévu à l'article L. 5422-20.

Il pourrait s'agir d'un cumul de l'ATI avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, reprise ou conservée.